



REGLEMENT INTERIEUR

DEFINITION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens, la portée et pour en assurer les conditions d'application.

Le règlement intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement de la CNBF.

Le règlement intérieur est établi dans les conditions fixées par les statuts.

DEFINITION -ROLE- ET POUVOIRS DES DIFFERENTS ORGANES DE LA CNBF

I/ ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES

ARTICLE 1 - LE ROLE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale a notamment pour objet :

- d'arrêter les statuts sous réserve d'approbation des autorités de tutelle,
- d'élaborer le règlement intérieur de la CNBF,
- de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Caisse,
- de fixer le montant des cotisations et des prestations, des plafonds et des taux de cotisation.

Et, d'une manière générale de délibérer sur toute question portée à son ordre du jour.

ARTICLE 2 - LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale se compose de délégués élus dans les conditions fixées aux statuts.

ARTICLE 3 - LES MODALITES D'ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse, étant précisé que sont considérés comme étant à jour de leurs cotisations au sens de l'article 5 desdits statuts, les avocats bénéficiant de délais de paiement respectés.

En cas d'égalité de voix, est proclamé élu l'avocat le plus anciennement inscrit au Tableau.

ARTICLE 4 - LES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les trois derniers mois de l'année, sauf convocation spéciale sollicitée par écrit par le quart au moins des délégués.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux délégués au plus tard quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

A l'entrée en séance, il est établi une feuille de présence émargée par chaque délégué.

Ne peuvent faire l'objet d'un vote que les propositions de délibérations inscrites à l'ordre du jour, sauf urgence souverainement appréciée par le Président.

Les votes se font à main levée sauf demande de vote à bulletin secret.

Sous réserve des dispositions des articles R.723-16, R.723-41 et R.723-53 du code de la sécurité sociale, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Lors de la première assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration, il est mis en place un bureau de séance composé de trois membres : le doyen d'âge des avocats inscrits au tableau, élu dans le groupement de Paris, le doyen d'âge des avocats inscrits au tableau dans un des groupements des départements, le doyen d'âge du collège des retraités.

Le bureau de séance est chargé de veiller à la régularité du scrutin, de mettre en place les bureaux de vote, de dresser procès-verbal des opérations, et de manière générale de régler toute difficulté.

Il est présidé par le doyen d'âge des avocats du collège des retraités, qui assure la police de la séance.

Le bureau de séance désigne les présidents des bureaux de vote pour les trois sections suivantes : les actifs Paris, les actifs Départements, les retraités.

Chaque Président de bureau de vote s'adjoit deux assesseurs de son choix, pris dans chacune des deux autres sections.

Les présidents des bureaux de vote prononcent la clôture du scrutin après avoir vérifié que plus aucun délégué ne demande à voter.

Les Présidents des trois bureaux de vote désignent les scrutateurs qui procéderont au dépouillement avec le concours du personnel de la Caisse.

Les membres du bureau de vote ne pourront être désignés comme scrutateurs.

Les membres du bureau de séance, des bureaux de vote et les scrutateurs ne peuvent être candidats à quelque poste que ce soit.

- **Opérations de dépouillement**

Préalablement aux opérations de dépouillement, les scrutateurs comptent le nombre de votants ayant signé la liste d'émargement.

Avant ouverture des urnes, le nombre de votants est porté sur la feuille de dépouillement ; si le nombre est différent du nombre figurant sur les feuilles d'émargement il en sera fait mention.

A l'ouverture des urnes les enveloppes sont décomptées ; s'il existe une différence entre ce décompte et celui résultant des feuilles d'émargement, il en est également fait mention sur la feuille de dépouillement.

Il est procédé ensuite au décompte des suffrages.

- **Proclamation des résultats**

A l'issue des opérations de dépouillement, le Président du bureau de séance proclame les résultats et en dresse le procès-verbal.

Tout délégué peut faire noter des observations au procès-verbal.

II/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 - LE ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a notamment pour mission :

- d'administrer la Caisse et le régime AVOCAPI,
- de proposer à l'assemblée générale les modifications des statuts, les taux de cotisations et de prestations,
- de décider des opérations immobilières et des placements,

et d'une manière générale d'examiner toute question qui lui est soumise par les administrateurs, le bureau ou le Président.

ARTICLE 7 - LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de délégués élus dans les conditions fixées par les statuts.

Lors du premier conseil d'administration de chaque mandature, convoqué dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, il est mis en place un bureau de séance composé et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Tout candidat peut faire noter des observations au procès-verbal.

ARTICLE 8 - LES MODALITES D'ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus dans les conditions fixées par les statuts et précisées à l'article 5 ci-dessus.

Pour l'organisation du scrutin les services de la caisse établissent, par collège, la liste des candidats, impriment des bulletins distincts pour les candidats du collège de Paris et pour ceux du collège des Départements et fournissent les enveloppes.

L'élection se fait à bulletin secret qui ne peut comporter plus de noms que de postes à pourvoir.

Sont considérés comme présents les délégués régulièrement représentés.

Sont élus les candidats qui obtiennent, au 1^{er} tour, la majorité absolue ou,

au second tour, la majorité relative des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, est proclamé élu l'avocat le plus anciennement inscrit au tableau.

ARTICLE 9 - LE FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande par écrit du quart au moins des administrateurs.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration, auxquelles le Président peut convier l'Agent comptable et tout sachant.

A l'entrée en séance, il est établi une feuille de présence émargée par chaque administrateur.

Les votes se font à main levée sauf demande de vote à bulletin secret.

Sous réserves des dispositions des articles R.723-16, R.723-41 et R.723-53 du Code de la sécurité sociale, les décisions sont prises à la majorité relative.

III/ LE BUREAU

ARTICLE 10 - LE ROLE DU BUREAU

Dans les conditions prévues aux statuts, le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il prépare les délibérations qui seront soumises au conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier et l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - LA COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau statutaire, élu par le Conseil d'Administration comprend :

- le Président de la Caisse,
- 8 vice-présidents, appartenant pour moitié au collège des avocats actifs de Paris en ce compris les avocats aux conseils, et pour autre moitié au collège des avocats actifs des départements,
- le Secrétaire Général appartenant à l'un ou l'autre de ces collèges.

Le Président est élu pour 2 ans. Les autres membres du Bureau sont élus pour 1 an renouvelable.

Sont membres de droit avec voix consultative les deux derniers présidents de la caisse.

Peuvent participer également aux travaux du bureau, avec voix consultative, les présidents délégués choisis par le Président pour leur compétence particulière et deux représentants du collège des retraités.

A la demande du Président, le directeur, l'agent comptable et tout sachant peuvent assister au bureau.

ARTICLE 12 - L'ELECTION DU BUREAU

• Opérations de vote

Sous réserve des dispositions particulières à l'article 7 ci-dessus le Président de la Caisse organise les opérations de vote, ouvre et clôt le scrutin, proclame les résultats.

L'élection du bureau se fait au scrutin uninominal et sans débat préalable, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le Président de la Caisse procède à l'appel des candidatures et fait établir, avec l'assistance des services de la Caisse, des bulletins comportant les noms des candidats.

Sont élus successivement et dans cet ordre : le premier vice-président s'il y a lieu ; chacun des vice-président aux termes de scrutins distincts pour chacun des postes à pourvoir ; le secrétaire général..

La liste des candidats aux postes de vice-présidents est établie, suivant les cas :

- par le bureau de séance pour le premier conseil d'administration de la mandature,
- par le Président assisté des services de la caisse dans tous les autres cas.

• Opérations de dépouillement

Le Président est assisté du Directeur de la Caisse et de deux assesseurs qui pourront être désignés par les candidats ou, à défaut d'accord, du benjamin

et du doyen du Conseil d'Administration

Le dépouillement a lieu immédiatement après chaque vote.

ARTICLE 13 -LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit obligatoirement avant chaque Conseil d'Administration sur convocation de son Président et toutes les fois que ce dernier le juge utile.

Ses membres participent à toutes les réunions, sauf empêchement majeur dont ils informent le Président.

Ils effectuent avec diligence, rapidité et ponctualité les tâches et missions qui leur sont confiées.

Ils en rendent compte au Président.

IV/ LE PRESIDENT

ARTICLE 14 - LE ROLE DU PRESIDENT

Le Président représente la caisse dans tous les actes de la vie civile, sauf limitation résultant de la loi et des règlements.

Il convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau sur un ordre du jour établi par ses soins.

Il peut inviter au bureau tout sachant afin de recueillir son avis sur des points débattus dans l'ordre du jour.

Il peut créer des groupes de travail, dans les conditions du chapitre V/ LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL.

Le Président peut demander au Directeur d'assister aux réunions du bureau.

Il invite à participer au Conseil d'Administration les personnes désignées aux articles 9 et 11 ci-dessus.

ARTICLE 15 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président est élu par le Conseil d'Administration de la caisse au scrutin

uninominal, au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, est proclamé élu l'avocat le plus anciennement inscrit au Tableau.

Il prend ses fonctions dès son élection.

La Présidence est exercée alternativement par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ou par un avocat au barreau de Paris, d'une part, et par avocat appartenant à un autre barreau, d'autre part.

ARTICLE 16 - DELEGATION

Le Président peut déléguer à un membre du conseil d'administration certaines de ses attributions par un mandat spécial.

En cas d'empêchement temporaire ou circonstanciel, il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président ou, à défaut, par un Vice-Président appartenant au même collège que le Président et désigné par lui.

En cas d'empêchement supérieur à 6 mois, de démission ou de décès, il est remplacé dans les conditions de l'article 15 par un vice Président du même collège et pour la durée du mandat en cours.

V/ LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 17 - LE ROLE DES COMMISSIONS

Les commissions ont pour rôle, chacune dans son domaine de compétence, de soumettre toutes propositions au Conseil d'Administration.

Les commissions réglementaires ont un rôle décisionnel.

Les commissions non réglementaires ont un rôle consultatif.

ARTICLE 18 - LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

A. Liste des commissions

COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

- Commission d'exonération des cotisations (Art. R 723.20)
- Commission de remise des majorations de retard (Art. R 723.20)
- Commission des placements (Art. R 723.22)
- Commission d'aide sociale (Art. R 723.59)
- Commission de recours amiable (Art. R 723.61)
- Commission des marchés (Art. L 124.4)
- Commission des élections (Art. 10 des statuts de la C.N.B.F.)

COMMISSIONS NON-REGLEMENTAIRES

- Commission des statuts
- Commission d'invalidité-décès
- Commission de contrôle des comptes
- Commission des droits de plaidoirie
- Commission de prospective
- Commission de la communication
- Commission des anciens combattants
- Commission des retraités

B. Définition des commissions

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'Administration à l'exception de ceux appartenant à la commission de contrôle des comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Les commissions réglementaires et non réglementaires sont composées de 5 à 12 membres titulaires et d'autant de suppléants.

Aucun délégué ne peut faire partie de plus de trois commissions en tant que titulaire. Le mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable, à l'exception des membres de la Commission de contrôle des comptes qui sont désignés pour 6 ans.

ARTICLE 19 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Chaque commission élit son Président au scrutin à 2 tours à la majorité (relative au second tour), pour une durée de trois ans renouvelable, dans les conditions prévues par le Code électoral.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est remplacé dans ses fonctions par l'avocat dont l'inscription au Tableau est la plus ancienne.

Les décisions sont prises et les avis émis à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les commissions se réunissent au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration peut décider de la dissolution des commissions non réglementaires qui sont devenues sans objet.

Les commissions font rapport au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

La commission se réunit sur l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les membres des commissions sont tenus à un devoir impératif de réserve.

Au bout de trois absences consécutives non excusées, le Conseil d'Administration procédera au remplacement du membre de la commission concerné.

Concernant les membres de la commission de contrôle des comptes, c'est l'Assemblée Générale qui procédera au remplacement.

ARTICLE 20 - CAS PARTICULIER DE LA COMMISSIONS DES ELECTIONS

Cette commission mise en place lors du renouvellement de l'Assemblée Générale est composée des trois derniers Présidents d'honneur de la CNBF, non candidats à l'élection à venir.

Outre les fonctions déterminées à l'article 10 des statuts, elle arrête les modalités pratiques de l'élection des délégués.

ARTICLE 21 - GROUPE DE TRAVAIL

Les groupes de travail sont créés par le Président de la C.N.B.F..

Ils ont pour objet d'étudier toutes questions intéressant la C.N.B.F. et ne relevant pas déjà de la compétence d'une commission.

Le groupe de travail peut solliciter l'avis ou entendre toutes personnes qualifiées sur les thèmes qu'il traite.

Il doit remettre un rapport écrit au Président de la C.N.B.F..

VI/ DISPOSITIONS SUPPLETIVES

ARTICLE 22 - MODALITE DES SCRUTINS

- **Déclaration de candidature :**

La liberté de candidature est la règle. Cependant, hors le cas de candidature à la fonction de délégué, déjà réglée par les textes, les postulants à une fonction sont invités à se déclarer au moins 8 jours avant tout scrutin pour permettre à l'administration de confectionner les bulletins de vote.

- **Décompte des voix :**

Les suffrages qui se portent sur une personne n'ayant pas fait acte de candidature sont néanmoins considérés comme valablement exprimés.

- **Opérations de vote :**

Tout vote portant sur des personnes a lieu sans débat à bulletin secret ; préalablement à toute opération de vote, les services de la Caisse mettent en place un ou plusieurs isolements et fournissent les urnes.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS SUPPLETIVES

En cas de carence, d'ambiguïté ou de contradiction des textes, il est convenu de faire application du droit commun électoral.

